

DECISION N°2025-84 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUILLET 2025 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n°2025-80 du 28 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2025 ;
- VU** la lettre n°061/2025/DG/MSD du 04 août 2025 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juillet 2025 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
- VU** la lettre n°0001314/CRSE/DRE/SSR du 12 août 2025 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de juillet 2025 soumise par COMASEL SA ;

VU la lettre n°001031/ASER/SG/DOER /MSD/db du 1^{er} septembre 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

SUR la Note du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE, LE 02 SEPTEMBRE 2025

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires et les prix plafonds applicables dans la concession Dagana-Podor-Saint-Louis. Celles-ci font l'objet d'une indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs harmonisés applicables dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Par la suite, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Saint-Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

A B

En 2025, la CRSE par Décision n°2025-80 du 28 août 2025, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025.

COMASEL SA, par lettre en date du 04 août 2025, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 290 107 564 FCFA portant sur le mois de juillet 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 12 août 2025, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par lettre en date du 02 septembre 2025, a validé les données de facturation du mois de juillet 2025 soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par l'ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de juillet 2025, dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 451 864 007 FCFA pour 19 900 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 841 MWh dont 1 062 MWh pour l'énergie forfaitaire et 779 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, pour la composante énergétique, un montant de 166 554 012 FCFA. Ainsi, le manque à gagner, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, est de 285 309 994 FCFA pour le mois de juillet 2025.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 938	4	381	14 577	19 900
nombre de clients facturés	4 941	-	-	14 959	19 900
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	4 657	8 598	16 121	16 127	
Tarif S4 de référence : T _{S4} (FCFA/KWh)	240,70	240,70	240,70	240,70	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	59 359			1 002 186	1 061 545
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	65 650		-	713 791	779 441
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_p$ (KWh))	125 009	-	-	1 715 977	1 840 986
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	23 010 237	-	-	241 242 297	264 252 534
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F'_p$ (FCFA)	15 801 931	-	-	171 809 542	187 611 473
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	38 812 168	-	-	413 051 839	451 864 007
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	11 309 555	-	-	155 244 457	166 554 012
Ecart de revenus = (B) - (A)	27 502 613	-	-	257 807 382	285 309 994

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, sur la base des conditions tarifaires, COMASEL SA devrait percevoir un montant de 13 334 670 FCFA pour le mois de juillet 2025. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par COMASEL SA à ses clients est de 8 537 100 FCFA.

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois de juillet 2025 est de 4 797 570 FCFA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 938	4	381	14 577	19 900
Nombre de clients monophasé facturé	4 941	-	-	14 624	19 565
Nombre de clients triphasé facturé				335	335
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) = (A)	3 285 765	-	-	10 048 905	13 334 670
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	2 119 689	-	-	6 417 411	8 537 100
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 166 076	-	-	3 631 494	4 797 570

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 290 107 564 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis pour le mois de juillet 2025, est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 31 juillet 2025, au titre de l'exploitation de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, est fixé à deux cent quatre-vingt-dix millions cent sept mille cinq cent soixante-quatre (290 107 564) FCFA hors TVA.

Le montant de la compensation est réparti ainsi qu'il suit :

- deux cent quatre-vingt-cinq millions trois cent neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (285 309 994) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- quatre millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante-dix (4 797 570) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 02 septembre 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire

Moustapha TOURE

X A

B